



Arrêt

n° 267 538 du 31 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LAHAYE loco Me J. HARDY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie Mbunda. Vous êtes de religion chrétienne, de confession catholique. Vous n'exercez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Aux environs du mois d'avril 2013, vous distribuez des tracts en tant que simple citoyen critiquant la gestion du pays par le président Joseph Kabila, avec d'autres jeunes de votre quartier. Au cours de cette sortie, vous êtes arrêté par des policiers et détenu deux jours à la prison de Kalamu par les autorités congolaises. Vos parents interviennent et parviennent à obtenir votre libération. Vous n'êtes plus inquiété par les autorités depuis lors.

Le 08 décembre 2013, vous quittez le Congo par avion pour vous rendre au Brésil. Vous vous installez à Rio de Janeiro, où vous résidez jusqu'à votre départ du Brésil. Vous y exercez plusieurs activités dans une usine de poulets, comme pêcheur ou vendeur de gâteaux sur la plage pour subvenir à vos besoins.

Le 02 janvier 2020, vous êtes arrêté par la police brésilienne pendant une marche contre le racisme. Vous passez quatre jours en détention dans un commissariat de quartier avant de vous évader.

Le 1er février 2020, vous quittez le Brésil avec un passeport d'emprunt au nom d'IBOLO Clément par avion, et atterrissez en France. Le jour-même, vous entrez sur le territoire belge. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 05 février 2020.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par les gens du gouvernement suite à votre arrestation en avril 2013. Vous craignez également les Kulunas qui peuvent vous faire du mal. Vous craignez enfin de ne pas pouvoir retrouver de travail si vous deviez retourner au Congo.

En cas de retour au Brésil, vous craignez d'être arrêté par les autorités nationales pour vous être évadé de prison. Vous craignez également le banditisme en général et le racisme qui sévit dans la société brésilienne.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte de registre national migratoire brésilienne.

Le 03 février 2021, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison de l'absence d'actualité des craintes invoquées vis-à-vis du Congo. Le 04 mars 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Celui-ci, dans son arrêt n° 258 282 du 15 juillet 2021, a annulé la décision du Commissariat général, constatant l'absence au dossier d'informations pertinentes relatives à l'évolution de la situation politique au Congo.

À l'appui de votre recours, vous avez également déposé les documents suivants : un avis de recherche à votre encontre, deux convocations concernant votre frère, deux procès-verbaux d'audition concernant votre frère, un rapport de prise en charge juridique.

B. Motivation

À titre préliminaire, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En ce qui concerne l'analyse au fond de votre dossier, le Commissariat général constate que vous déclarez avoir été reconnu réfugié au Brésil en 2014, ce que vous étayez par le dépôt de votre carte d'identité d'étranger brésilienne (voir farde documents, n°1), pays que vous avez quitté en raison du racisme dont vous avez été victime, du grand banditisme prégnant et pour échapper aux autorités brésiennes qui vous recherchent pour vous être évadé d'un commissariat (Q.CGRA ; NEP, pp.10-11).

À ce sujet, le Conseil du Contentieux des étrangers a jugé dans son arrêt n° 223061 du 21 juin 2019 que la reconnaissance de la qualité de réfugié dans un autre pays n'ouvre pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Le fait qu'un demandeur de protection internationale en Belgique a auparavant été reconnu réfugié dans un autre pays n'entraîne pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Le Conseil du Contentieux des étrangers relevait également en référence à différents arrêts du Conseil d'Etat (CE, n° 228 337 du 11 septembre 2014, n° 229 251 du 20 novembre 2014 et arrêt n° 229 380 du 27 novembre 2014 et n° 238 301 du 23

mai 2017) qu'il ne peut pas être considéré que le fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique.

S'il ne fait pas application de l'actuel article 57/6, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (application du critère du premier pays d'asile), le Commissaire général se doit d'examiner votre demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen.

Le Commissariat général observe en outre que le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération : il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite. Cependant, après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous déclarez avoir quitté le Congo en décembre 2013 suite à des persécutions de vos autorités en raison de vos opinions politiques. Vous relatez en effet avoir été arrêté et détenu pendant deux jours en avril 2013 pour avoir participé à une distribution de tracts contre la politique du président Joseph Kabila (NEP, pp.12-14).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que vos autorités ne vous retrouvent et vous tuent pour ces motifs (Q.CGRA ; NEP, p.10). À cet égard, bien que le Commissariat général ne conteste pas l'authenticité des faits que vous dites avoir vécus en 2013, il constate néanmoins ne disposer d'aucun élément susceptible d'établir qu'il existe, dans votre chef, un risque actuel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, il ressort de votre récit que vous avez été libéré après 48 heures par vos autorités, sans que ceux-ci ne prennent votre identité, en échange d'une somme d'argent payée par vos parents (NEP, p.13). Interrogé sur les raisons de votre libération, vous déclarez que les policiers étaient en réalité d'accord avec vos prises de position citoyennes (NEP, p.13). Vous précisez qu'entre votre remise en liberté et votre départ du pays en décembre 2013, soit huit mois plus tard, vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes avec les autorités congolaises (NEP, pp.8,13). Tout au plus évoquez-vous avoir été victime d'un vol de voiture avec violence peu de temps après votre libération par des inconnus cagoulés (NEP, p.14) mais sans que vous ne parveniez à lier formellement cette agression à un acte de menace ou de représailles des autorités congolaises (NEP, p.14), de sorte que le Commissariat général peut raisonnablement conclure à un événement fortuit sans aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En outre, vous expliquez avoir pu quitter votre pays légalement, avec votre passeport et un visa octroyé par les autorités brésiliennes, ce sans rencontrer de problèmes durant les contrôles effectués par les autorités nationales (NEP, p.9). Par la suite, il ressort de votre entretien que votre famille n'a manifestement pas eu non plus de problèmes avec les autorités depuis votre départ (NEP, p.14). Ce constat conforte la conviction du Commissariat selon laquelle aucun élément ne laisse supposer que vous ayez pu faire l'objet d'une quelconque attention de la part de vos autorités postérieurement à votre détention.

Enfin, interrogé sur les éléments qui vous permettent d'affirmer que vous puissiez être malgré tout identifié et arrêté par les autorités congolaises en cas de retour dans votre pays, vous n'avancez, lors de votre entretien, aucune indication concrète au-delà de conjectures basées sur votre seule conviction personnelle (NEP, p.17). Dans la mesure où vous n'avez jamais eu d'autres problèmes avec les autorités, que vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'une organisation citoyenne et que vous n'avez jamais pris part à d'autres activités de contestation hormis cette distribution de tracts en avril 2013, vous ne présentez par conséquent aucun élément dans votre profil susceptible d'accroître votre

visibilité ou de constituer une nuisance pour vos autorités. Ces constatations parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne courez pas un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine pour ce motif. Les documents déposés en requête et analysés ci-après ne permettent pas de changer cette conclusion vu leur manque de crédibilité.

Deuxièmement, vous affirmez craindre les kulunas en cas de retour au Congo (NEP, p.11). Questionné sur les problèmes que vous avez déjà rencontrés avec ces enfants des rues, vous répliquez ne jamais en avoir eu personnellement avec eux (NEP, p.18). Le Commissariat général constate qu'au-delà de l'évocation d'une problématique générale concernant la présence de kulunas à Kinshasa, vous n'invoquez aucun problème personnel pour ces motifs. Il en conclut qu'il n'existe donc pas, dans votre chef, de crainte fondée et réelle de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour dans votre pays d'origine.

Troisièmement, vous dites craindre de ne pas retrouver de travail si vous deviez rentrer au Congo (NEP, p.11). Le Commissariat général constate cependant qu'il s'agit ici de considérations strictement économiques et par conséquent étrangères aux motifs évoqués dans la Convention de Genève, ainsi qu'à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'aucune protection de l'État belge ne peut vous être accordée sur cette base.

Lors de votre entretien personnel, vous n'avez pas invoqué d'autres craintes en cas de retour au Congo (Q.CGRA ; NEP, pp.10-11, 18).

Dans votre requête du 04 mars 2021, votre conseil invoque en outre la situation des opposants politiques en République Démocratique du Congo.

À ce titre, le Commissariat général se doit d'emblée de souligner que vous n'avez jamais mené d'activité politique dans votre pays (NEP, p. 7), n'étiez membre ou sympathisant d'aucun parti politique (NEP, p. 7) et soutenez, en tout et pour tout, n'avoir distribué qu'une seule fois des « tracts » au Congo, au mois d'avril 2013 (NEP, p. 7). Il apparaît d'ailleurs que ces tracts étaient dirigés contre le gouvernement Kabila (NEP, p. 12). Partant, il ne peut vous être identifié un quelconque profil d'opposant politique.

Par ailleurs, vous avez invoqué l'ensemble de vos problèmes dans le contexte prévalant en 2013, sous le régime du président Kabila. Or, force est de constater que depuis votre départ du pays, la RDC a vu une transition politique s'amorcer avec l'arrivée au pouvoir en janvier 2019 d'Etienne Tshisekedi, ancien opposant au pouvoir congolais.

Concernant la situation politique et sécuritaire actuelles en RDC, les informations à la disposition du Commissariat général (fardes « Informations sur le pays », COI Focus RDC, Situation politique à Kinshasa, 21 décembre 2020) montrent que la plupart des manifestations à caractère politique organisées à Kinshasa, non seulement par l'opposition (principalement incarnée par Lamuka et les mouvements citoyens) mais également par les acteurs de la coalition au pouvoir, le FCC et le CACH se sont bien déroulées dans la capitale congolaise. Si des gaz lacrymogènes ont à l'occasion été utilisés par les forces de l'ordre pour disperser certains rassemblements et si de brèves détentions ont pu être constatées, ces manifestations et ces heurts se sont limités à des moments ponctuels et dans des contextes précis (journée de commémoration, appel à la mobilisation générale lié à un événement politique, etc). Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée globalement stable. **Il ne ressort dès lors pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement à Kinshasa serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'un mouvement citoyen.** Dès, vous-même n'ayant démontré aucun profil politique, rien ne permet de croire que vous feriez l'objet d'un quelconque ciblage par vos autorités.

En outre, le Commissariat général se doit de constater que les documents déposés relatifs à votre distribution de tracts et les problèmes y afférents manquent de crédibilité et ne permettent dès lors pas de modifier l'analyse du Commissariat général selon laquelle votre crainte n'est pas actuelle.

Ainsi, parlant de cette distribution lors de votre entretien vous avez déclaré n'avoir distribué qu'une seule fois ces dépliants « à l'époque de Kabila », moment que vous identifiez en avril 2013 (NEP, p. 7). Lorsqu'il vous est demandé le contexte précis, vous répondez : « C'était entre nous, les jeunes du quartier » (NEP, p. 8). Après votre libération, vous soutenez n'avoir plus rencontré aucun problème avec

vos autorités (NEP, p. 8) et avez été en mesure de quitter le Congo de manière légale (NEP, p. 13). Vous avez enfin affirmé n'avoir jamais participé à une quelconque marche ou manifestation au Congo (NEP, p. 7).

Ce faisant, concernant la copie de l'avis de recherche daté de juillet 2013 (farde « Documents après annulation », pièce 1), il est peu crédible que vous ayez ainsi été ciblé par vos autorités pour incitation à la désobéissance civile comme mentionné dans ce document. Par ailleurs, le Commissariat général constate que durant la période consécutive à l'émission de ce document, vous avez continué à vivre votre vie au Congo (NEP, p. 12) sans jamais rencontrer le moindre problème avec vos autorités, et ce alors que celle-ci avaient manifestement connaissance de votre lieu de résidence. Or, il n'est pas crédible qu'ayant un avis de recherche lancé contre vous de la part des autorités congolaises, celui-ci n'entraîne pas votre arrestation durant les mois suivants, ni que les autorités vous laissent quitter légalement le Congo pour vous rendre au Brésil.

Concernant les convocations envoyées à votre frère, il n'est pas non plus crédible que celui-ci ait été convoqué à deux reprises par les autorités en date du 28 juillet 2013 et 15 octobre 2013 (farde « Documents après annulation », pièces 2 et 3) pour être interrogé sur votre localisation, et ce alors que vous viviez encore au Congo sans vous cacher. Ainsi, il ressort des procès-verbaux que ces convocations avaient pour objectif de vous localiser (farde « Documents après annulation », pièces 3 et 4). Par ailleurs, concernant le contenu de ces derniers procès-verbaux, il ressort de ces documents que les autorités vous reprochent d'avoir distribué des tracts lors d'une **manifestation de protestation** qui aurait vu plusieurs blessés graves. Or, une nouvelle fois ce contexte avancé est contradictoire avec vos propres déclarations.

Toujours, le Commissariat général se doit de constater que ces convocations de votre frère seraient survenues entre juillet et octobre 2013, soit une période durant laquelle vous résidiez encore au Congo. Dès lors, il n'est pas crédible qu'interrogé au Commissariat général pour savoir si des membres de votre famille avaient rencontrés des problèmes consécutivement à votre libération, vous n'ayez jamais mentionné de telles convocations (NEP, pp.14 et 18).

Partant, tout cet ensemble d'éléments viennent démontrer le manque de crédibilité des nouveaux documents déposés à l'appui de votre recours devant le CCE, et ce, d'autant plus que ces documents datés de 2013 sont produits en copie et tardivement.

Le courrier d'avocat (farde « Documents après annulation », pièce 6) est du même acabit. Ce courrier reprend en effet l'ensemble des déclarations contenues dans les présents documents : vous avez été arrêté le 22 avril 2013 pour avoir participé à une marche d'opposition et avez vu dans la foulée un avis de recherche lancé contre vous ; votre frère a été interpellé à deux reprises, détenu et torturé alors que vous étiez déjà en fuite à ce moment-là. Or, toutes ces affirmations ne sont pas crédibles pour les raisons énoncées supra. En outre, si votre avocat mentionne la possession d'une copie obtenue « miraculeusement par des canaux personnels » faisant état d'une procédure judiciaire lancée à votre encontre en mai 2019, force est de constater que ce document n'a jamais été fourni au dossier.

Quant aux craintes invoquées en cas de retour au Congo avec vos autorités nationales du simple fait d'avoir fait une demande de protection internationale en Belgique, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus RDC, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 23 juillet 2021) qu'il n'y a pas, à notre connaissance, de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, aucune source consultée ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique en 2020 et 2021, de cas concrets et documentés de Congolais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. La Fondation Bill Clinton pour la paix notamment précise que depuis le changement de régime les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées ne connaissent pas de problème à l'arrivée, il n'y a pas de cas d'arrestation par l'ANR et il n'y a aucune personne de cette catégorie dans les lieux de détention à Kinshasa. L'Office des étrangers quant à lui précise que toute personne faisant l'objet d'un retour forcé est interviewé par la DGM à l'arrivée et que c'est une procédure de routine. Après l'interview, les personnes concernées peuvent disposer et rentrer chez elles. En conclusion, les informations objectives précitées ne permettent pas de conclure que tout demandeur de protection internationale congolais débouté et rapatrié est arrêté et torturé lors de son retour en RDC.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées le 29 septembre 2020, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des précisions de dates, corrections orthographiques ou clarifications de vos propos qu'il ne conteste pas mais qui ne permettent en rien d'influer sur le poids des arguments présentés ci-dessus.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo (RDC) au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile devant les instances belges le 5 février 2020. Le 3 février 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 258 282 du 15 juillet 2021. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« [...]

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare avoir obtenu la qualité de réfugié au Brésil en 2013 et invoque des craintes tant à l'égard de ce pays qu'à l'égard de la R. D. C., pays dont il est ressortissant. Les craintes qu'il invoque à l'égard de la R. D. C. sont liées, d'une part, à l'engagement politique à l'origine des poursuites qui l'ont amenées à quitter ce pays en 2013, et d'autre part, à sa qualité de demandeur d'asile. Dans son recours, il déclare encore que son frère a récemment fait l'objet de poursuites en R. D. C. à cause de lui.

5.3 La partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas le bienfondé des craintes qu'il invoque à l'égard de la R. D. C., pays dont il est ressortissant, et n'examine pas la crainte alléguée à l'égard de la Brésil, pays où il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. Dans l'acte attaqué, elle expose pour quels motifs elle considère que la crainte du requérant à l'égard de la R. D. C. est dépourvue d'actualité. Le Conseil concentre dès lors son examen sur les craintes que le requérant évoque à l'égard de la R. D. C.

5.4 S'agissant des craintes que le requérant lie à son engagement politique, le Conseil estime que si la partie défenderesse a choisi de procéder à l'examen de la demande de protection internationale du requérant au regard du pays dont il est ressortissant, à savoir la R. D. C., il convient qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. Le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue certes un élément à prendre en considération dans le cadre de cet examen. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite (voir dans le même sens arrêt CCE n° 223 061 du 21 juin 2019).

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué révèlent une juste prise en considération de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant par l'Etat brésilien, la partie défenderesse ne mettant pas en cause le bienfondé de sa crainte ayant justifié que la qualité lui soit reconnue au Brésil, à savoir la crainte qu'il lie à son opposition à Kabila, mais seulement l'actualité de cette crainte.

5.6 En revanche, dans son recours, le requérant fait valoir que sa crainte est toujours actuelle compte tenu de la situation prévalant en R. D. C. et pour étayer ses affirmations, il cite différentes informations relatives à l'évolution de la situation politique prévalant en R. D. C. Le Conseil constate pour sa part que ni la note d'observation ni le dossier administratif ne contiennent d'élément qui lui permettent d'apprécier la fiabilité de ces sources et partant, le bienfondé de cette argumentation.

5.7 Au vu de ce qui précède, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée. »

2.2 Le 30 août 2021, après avoir versé au dossier administratif de nouvelles informations sur la situation prévalant en RDC, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il souligne encore avoir déposé de nombreux documents à l'appui du recours introduit contre la décision du 3 février 2020, annulée par l'arrêt reproduit ci-dessus, et avoir demandé par courrier du 29 juillet 2021 à être entendu par la partie défenderesse.

3.2 Dans un premier moyen, il invoque l'erreur d'appréciation, la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation du devoir de minutie.

3.3 A titre préliminaire, il rappelle le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration.

3.4 Dans une première branche, il développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué contestant l'actualité et le bienfondé de la crainte qu'il lie à des persécutions passées ainsi qu'à l'encontre des motifs mettant en cause l'existence d'un lien entre les persécutions alléguées et l'engagement politique du requérant. Il souligne tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les autorités brésiliennes et en déduit que cette dernière ne conteste pas davantage le bienfondé des craintes qui ont mené « à cette reconnaissance ». Il fait ensuite valoir que les poursuites récemment menées à l'encontre de son frère ainsi que les éléments qu'il produit, notamment un avis de recherche, établissent à suffisance l'actualité de sa crainte. Il dénonce une contradiction interne au sein de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse semblant, d'une part, ne pas mettre en cause que le requérant a été reconnu réfugié, et d'autre part, contester l'existence même de la volonté des autorités congolaises de le persécuter, indépendamment de l'actualité de la crainte invoquée. A l'appui de son argumentation, il souligne encore que sa sœur a été reconnue réfugié et il invoque un arrêt du Conseil invitant à prendre en considération les raisons impérieuses empêchant un demandeur de se réclamer de la protection de ses autorités nationales en dépit du temps écoulé depuis la survenance des faits à l'origine de ses craintes.

Il estime qu'au regard des documents déposés, la partie défenderesse ne peut pas estimer qu'il y a de bonnes raisons de penser que les persécutions ne se reproduiraient pas.

3.5 Dans une deuxième branche, il fait valoir qu'en cas de retour, il nourrit une crainte fondée de persécution compte tenu des risques encourus par les opposants politiques en RDC et de sa qualité de demandeur d'asile débouté et renvoyé en RDC. A l'appui de son argumentation, il cite différents extraits de jurisprudence et de doctrine.

3.6 Dans une troisième branche, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter l'avis de recherche de juillet 2013 et les convocations adressées au frère du requérant. Il reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé l'occasion de s'expliquer. Il affirme notamment qu'il n'est pas resté chez lui en 2013 pendant les 8 mois suivant sa libération. Il explique également qu'il n'a été informé que récemment des problèmes rencontrés par son frère en 2013 et fait valoir qu'il n'existe aucune incohérence entre les documents mentionnant une distribution de tracts dans le cadre d'une manifestation et ses dépositions concernant une distribution de tracts sans faire état de manifestation. Il conteste encore la pertinence du motif dénonçant la production tardive de ces pièces.

3.7 Dans une quatrième branche qualifiée de conclusion, le requérant fait valoir qu'il remplit toutes les conditions pour obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir les conditions suivantes :

« 1. Le requérant craint, en cas de retour en RDC, des persécutions, traitements inhumains et dégradants, en raison du fait qu'il a participé à des formes d'opposition au régime et qu'il est considéré comme un opposant politique et un traître par ses autorités ;
2. Il fonde cette crainte sur l'agression et la détention dont il a déjà fait l'objet ;
3. Les persécutions craintes sont sérieuses, car le requérant craint pour sa vie ;
4. Le requérant risquerait, en cas de retour au pays, d'être persécuté pour des motifs d'appartenance au groupe social des opposants politiques ;
5. Le requérant ne peut obtenir la protection de la part des autorités de son pays d'origine dans la mesure où les persécutions craintes proviennent de ces mêmes autorités. »

3.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours les éléments de preuve énumérés comme suit :

« Annexes

1. *Décision querellée* ;
2. *Pro deo* ;
3. *Courrier du conseil du requérant afin de pouvoir obtenir une nouvelle audition dd. 29.07.2021* ;
4. *Article RFI dd. 24.09.2021* ;
5. *Article TV5Monde dd. 16.09.2021* ;
6. *Article Arfik.com dd. 25.04.2021* ; »

4.2 Le 8 décembre 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle est joint le rapport intitulé « *COI Focus. République démocratique du Congo. Situation politique à Kinshasa* » mis à jour le 13 octobre 2021.

4.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme

«réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare avoir obtenu la qualité de réfugié au Brésil en 2013 et invoque des craintes tant à l'égard de ce pays qu'à l'égard de la R. D. C., pays dont il est ressortissant. Les craintes qu'il invoque à l'égard de la R. D. C. sont liées d'une part, à l'engagement politique à l'origine des poursuites qui l'ont amenée à quitter ce pays en 2013, et d'autre part, à sa qualité de demandeur d'asile. Il déclare que son frère a récemment fait l'objet de poursuites en R. D. C. à cause de lui.

5.3 La partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas le bienfondé des craintes qu'il invoque à l'égard de la R. D. C., pays dont il est ressortissant, et n'examine pas la crainte alléguée à l'égard du Brésil, pays où il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. Dans l'acte attaqué, elle expose pour quels motifs elle considère que la crainte du requérant à l'égard de la R. D. C. est dépourvue d'actualité. Le Conseil examine dès lors les craintes que le requérant évoque à l'égard de la R. D. C.

5.4 A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie défenderesse expose clairement pour quels motifs elle estime que les craintes que le requérant lie aux Kulumas et à d'éventuelles difficultés socio-professionnelles ne sont pas fondées et que ces motifs ne sont pas critiqués dans le recours. Par conséquent, le Conseil se rallie à ces motifs.

5.5 S'agissant des craintes qu'il lie à son engagement politique, le Conseil estime que si la partie défenderesse a choisi de procéder à l'examen de la demande de protection internationale du requérant au regard du pays dont il est ressortissant, à savoir la R. D. C., il convient qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. Le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue certes un élément à prendre en considération dans le cadre de cet examen. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite (voir dans le même sens arrêt CCE n° 223 061 du 21 juin 2019).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate, que les motifs de l'acte attaqué révèlent une juste prise en considération de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant par l'Etat brésilien. En dépit d'une formulation parfois malheureuse, la partie défenderesse conteste essentiellement l'actualité de la crainte invoquée par le requérant à l'égard de la R. D. C., et non la réalité des faits qui sont à l'origine de cette crainte. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse expose valablement pour quels motifs elle considère les faits à l'origine de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant par les instances d'asile brésilienne en 2013 ne sont pas de nature à justifier l'actualité de sa crainte à l'égard de la R. D. C. 8 ans plus tard. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder cette décision dès lors qu'ils empêchent de tenir pour établi le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue à l'égard de la R. D. C. Le Conseil observe en particulier que le requérant n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») aucun élément probant de nature à établir l'actualité des poursuites dont il se dit victime et que ses vagues allégations relatives aux recherches dont a été victime son frère, qui ne sont pas étayées, n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des nouveaux faits qu'il invoque.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. L'argumentation relative à l'incohérence interne que le requérant estime pouvoir déceler dans la motivation de l'acte attaqué ne le convainc pas. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas contesté la réalité des faits que le requérant dit avoir invoqués pour justifier sa demande d'asile introduite au Brésil en 2013 mais qu'elle s'est fondée sur la description que le requérant a donné de ces faits pour considérer qu'ils n'étaient pas de nature à justifier une crainte actuelle de persécution dans son chef. Le Conseil n'aperçoit en revanche, dans le recours, aucun élément de nature à établir l'actualité de sa crainte. En particulier, le Conseil constate, à l'instar de la

partie défenderesse dans sa note d'observation du 19 mars 2021, que le requérant a expressément déclaré que sa famille n'avait pas rencontré de problèmes après son départ de RDC en 2013 et qu'il ignorait si des recherches avaient été entreprises à son encontre. Le Conseil ne s'explique en outre pas que le requérant ne dépose toujours aucun élément de nature à établir le statut de réfugié octroyé selon ses déclarations à d'autres membres de sa famille.

5.8 Le Conseil souligne en particulier que le grief lié à l'absence de nouvelle audition du requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») est dénué de fondement juridique et factuel suffisant. Le requérant a été entendu pendant près de trois heures par la partie défenderesse avant le prononcé de l'arrêt d'annulation du 15 juillet 2021 (audition au CGRA du 28 septembre 2020, dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 7). Or ni la réglementation belge (article 57/5 ter, § 1 de la loi du 15 décembre 1980) ni le droit de l'Union européenne (article 14 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) ni l'arrêt d'annulation précité du 15 juillet 2021 n'imposaient à l'administration de procéder à une nouvelle audition du requérant après le 15 juillet 2021. Les dispositions précitées se limitent en effet à exiger la réalisation d'au moins un entretien personnel et l'arrêt d'annulation invite uniquement la partie défenderesse à procéder à des mesures d'instruction complémentaires consistant essentiellement à la collecte d'informations actuelles au sujet de la situation politique prévalant en RDC, mesure réalisée par la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant, qui a mené avec succès une procédure d'asile au Brésil en 2013 et qui est en Belgique depuis le mois de février 2020, a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Or ni dans son recours, ni lors de l'audience du 13 décembre 2021, il ne fait valoir d'élément concret indiquant qu'une audition complémentaire lui aurait permis, ou lui permettrait, de faire valoir des éléments justifiant une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte.

5.9 Les documents déposés devant la partie défenderesse ne permettent pas de conduire à une autre analyse. Le Conseil n'aperçoit, dans l'argumentation du recours, aucun élément susceptible de mettre en cause les motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour dénier à ces documents une force probante suffisante et il s'y rallie. S'agissant en particulier de la carte de réfugié brésilienne déposée devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), le Conseil observe que l'obtention par le requérant du statut de réfugié au Brésil n'est pas contestée. S'agissant des 2 convocations adressées au frère du requérant en juillet et octobre 2013, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique pas que le requérant n'ait pas fait état de ces convocations plus tôt et que son frère ait été convoqué par les autorités congolaises alors que selon ses déclarations, lui-même résidait encore au Congo à cette époque sans se cacher. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications tardives fournies dans le recours selon lesquelles le requérant n'aurait pu reprendre contact avec son frère qu'en 2019 et qu'il n'aurait pas été au courant plus tôt des poursuites contre entamées contre ce dernier en 2013. Il observe en outre qu'indépendamment de la question de leur authenticité, ces documents sont adressés au frère du requérant et ne contiennent aucune indication au sujet d'éventuelles poursuites à l'encontre du requérant lui-même. S'agissant de l'avis de recherche émis en juillet 2013, le requérant explique dans son recours qu'il s'est caché pendant les 8 mois suivant l'émission de cet avis. Le Conseil observe que cette explication tardive est peu compatible avec ses déclarations antérieures selon lesquelles il n'a plus jamais rencontré de problèmes avec ses autorités nationales après sa libération et qu'au moins jusqu'au « car-jacking » survenu deux semaines après cette libération, il a poursuivi ses activités professionnelles de chauffeur et résidait toujours dans la parcelle familiale (dossier administratif, farde première décision, pièce 7, entretien personnel du 28 septembre 2020, p.p. 8, 14). A l'instar de la partie défenderesse, il estime en outre que les explications fournies dans le recours ne permettent pas de concilier ses craintes avec le caractère légal de son départ en avion.

5.10 Les documents joints au recours appellent le même constat. Les trois articles de presse ne contiennent aucune information sur la situation individuelle du requérant. Le courriel émanant du requérant lui-même ne peut se voir reconnaître une force probante significative en raison de l'absence de garantie d'impartialité qu'il offre. Le Conseil n'y aperçoit par ailleurs aucune indication qu'une

audition complémentaire aurait permis au requérant de fournir des éléments justifiant une appréciation différente du bienfondé de sa crainte et il renvoie à cet égard au point 5.8 du présent arrêt.

5.11 Le Conseil observe encore que la partie défenderesse expose valablement que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant invoque la violation, ne permet pas de justifier qu'un statut de protection internationale lui soit octroyé. En démontrant que la crainte invoquée est dépourvue d'actualité, la partie défenderesse expose en effet de « bonnes raisons de croire » que le requérant ne sera plus soumis à des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.12 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables continuent à faire état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R. D. C. en dépit du changement de régime intervenu, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les sources citées dans le cadre de son recours ou qui y sont jointes ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant et ne permettent dès lors pas de conduire à une analyse différente.

5.13 Dans son recours, le requérant invoque en outre une crainte liée à sa seule qualité de demandeur d'asile débouté.

5.13.1. Pour sa part, le Conseil observe, au vu des nombreuses informations recueillies par la partie défenderesse (« C. O. I. Focus. République démocratique du Congo. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour ans le pays », mis à jour le 20 janvier 2020, dossier administratif, farde 1^{ère} décision, nouvelles pièces, 4D ; « C. O. I. Focus. République démocratique du Congo. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour ans le pays », mis à jour le 23 juillet 2021, dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 7/1) et en l'absence d'indications concrètes de nature à les mettre en cause, être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés. Les informations recueillies récemment par le « CEDOCA » concernent en effet les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la R. D. C. via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa. Il en résulte qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

5.13.2. Certes, il ressort des informations déposées par les parties, qu'effectivement, si une personne est répertoriée comme politiquement active au sein de l'opposition par les autorités congolaises, elle risque d'être exposée à des poursuites. Le Conseil n'aperçoit toutefois, à la lecture du dossier administratif et de procédure, aucun élément de nature à conférer au requérant un profil politique de nature à justifier que les autorités congolaises le considèrent actuellement comme une menace pour le pouvoir et le prennent personnellement pour cible. En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes du requérant en cas de retour en R. D. C. sont dénuées de fondement. Les éléments produits à l'appui du recours ne permettent pas d'énervier ce constat.

5.13.3. En effet, ni les arguments développés dans le recours ni les informations qui y sont jointes ne permettent de conclure à une autre analyse. Le Conseil observe en particulier que toutes les sources citées dans le recours sont antérieures au dernier rapport déposé par la partie défenderesse et que l'argumentation qu'il développe dans le recours introduit contre la décision annulée du 3 février 2020 est en grande partie identique à celle développée dans le recours introduit contre l'acte attaqué. Ainsi, s'appuyant à nouveau sur un ancien rapport réalisé à l'initiative de cette dernière (« C. O. I. Focus. République démocratique du Congo. Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC », mis à jour le 15 février 2018, joint au recours), le requérant dénonce les extorsions auxquelles sont exposés les Congolais retournant dans leur pays. Certaines sources

mentionnaient effectivement que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa créait manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille. Indépendamment de l'ancienneté de cette source, le Conseil estime en tout état de cause que cette pratique n'atteint pas à elle seule un degré de gravité suffisant pour être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève.

5.13.4. Enfin, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas produire les sources sur lesquelles elle s'appuie pour affirmer que les Congolais rapatriés en R. D. C. ne font pas l'objet de persécutions liées à leur seule qualité de demandeurs d'asile déboutés. Le Conseil observe tout d'abord la difficulté de démontrer un fait négatif, à savoir l'absence de poursuites. Il constate ensuite que les auteurs du rapport déclarent n'avoir trouvé aucune source publique dénonçant l'existence de telles poursuites et que le requérant n'en produit pas davantage. Par conséquent, même à considérer que tant les courriels échangés avec les agents belges et internationaux chargés d'accompagner les retours de demandeurs d'asile belges déboutés que le document intitulé « MoU » conclu entre l'Office des Etrangers et les autorités congolaises sont dépourvus de pertinence à défaut d'être produits, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à établir le bienfondé de la crainte exprimée par le requérant de faire l'objet de telles poursuites. Tous les cas de poursuites cités dans le recours ont en effet trait à des demandeurs dont le profil ne correspond pas à celui du requérant.

5.13.5. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas le bien-fondé de ses craintes de persécution en cas de retour en R. D. C., du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en R. D. C. est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

5.14 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en R. D. C. correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE